

JUGEMENT AU FOND

Audience du :
constituée : IIL VINGT-ET-UN à QUATORZE HEURES ainsi

Mention minute :
Délivré le :

Président : Mme Julie THOREZ
Greffier : Mme Martine ENGSTER
Ministère Public : M. Frédéric CARRE

A :

Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

ENTRE

A :

LE MINISTÈRE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART ;

A :

ET

PREVENU(E)

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Raison sociale : SARL
Adresse du siège social :
N° SIREN : 4
Représenté(e) par : Monsieur Frédéric

Mode de comparution : non-comparante représentée avec mandat
Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu(e) de :

NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE (Code Natinf : 32055) avec le véhicule immatriculé AA-

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

La SARL , représenté(e) par Monsieur Frédéric a été cité(e) à l'audience du 05/01/2021 par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 30/11/2020 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour représenté(e) par Monsieur Frédéric

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Les débats étant clos, l'affaire a été mise en délibéré à l'audience de ce jour ,



Sur l'action publique :

Attendu que la SARL _____ : représenté(e) par Monsieur Frédéric
poursuivi(e) pour avoir à :

- LEERS (RUE DE LA COUTURE) en tout cas sur le territoire national, le 20/05/2018, et
depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- **NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR
PAR LE RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE
VEHICULE - INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE
CONTROLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE FAIT SUITE A L'EXCÈS DE
VITESSE DU 30/03/2018 A 11H47 ROUTE DÉPARTEMENTALE RD652
DIRECTION ENGLOS VERS WASOUFHAÏ A MARQUETTE LEZ LILLE**
avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.L.121-6, ART.L.130-9 AL.1,AL.3, ART.A.121-1
C.ROUTE., ART.L.121-6 AL.2 C.ROUTE.

**RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY**

Attendu que la prévention comporte une erreur matérielle en ce sens que l'infraction fait
suite à un excès de vitesse du 28/03/2018 et non du 30/03/2018 ; qu'il convient de
rectifier en ce sens ;

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la
procédure que les faits soient établis ; qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins
de la poursuite la SARL _____ représenté(e) par Monsieur
Frédéric _____

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement
contradictoire à l'encontre de la SARL _____
Monsieur Frédéric _____ venu(e) ; _____ E représenté(e) par

Sur l'action publique :

RECTIFIE la prévention en ce sens que l'infraction fait suite à un excès de vitesse du
28/03/2018 et non du 30/03/2018 ;

RELAXE la SARL _____ représenté(e) par Monsieur Frédéric
des faits qui lui sont reprochés ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame
Julie THOREZ, président, assisté de Madame Martine ENGSTER, greffier, présent à
l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le
président et le greffier.

Le greffier,

Le Président
GREFFIER DU TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE LILLE
POUR EXTRAIT
CERTIFIÉ CONFORME
Le Directeur de Greffe